

Cour des comptes
Route de Chêne 54
1208 Genève
Tél. : +41 (0)22 388 77 90
<https://www.cdc-ge.ch>



Genève, le 10 octobre 2024

Dispositif la Source bleue



Le 17 mai 2024, vous avez adressé un courriel à la Cour des comptes. Vous y exposez que le dispositif la Source bleue (SB) voit la pérennité de ses prestations mises en question. D'une part, l'avenir de celles-ci n'était pas assuré, malgré la volonté affichée par l'office médico-pédagogique (OMP) de les intégrer dans une autre structure, car les discussions n'aboutissaient pas. D'autre part, les ressources supplémentaires qui lui avaient été allouées précédemment lui ont été retirées à la rentrée 2024.

* * *

Les éléments suivants doivent être pris en considération :

- a. Il convient de rappeler que la Cour des comptes s'est penchée sur les prestations de la SB à la demande du département de l'instruction publique. Sa consultation est datée du 30 juin 2023¹. Il en ressort que ce dispositif a pour vocation de pallier précocement les risques liés à une socialisation défailtante, étant souligné que la détection et le traitement de troubles du langage et du comportement avant même l'âge scolaire, de même que le renforcement de la parentalité, contribuent à une intégration réussie à l'école primaire.

Le DIP souhaitait être accompagné dans le choix d'un rattachement administratif et la Cour a élaboré cinq scénarios à cette fin. L'hypothèse d'un transfert des prestations assurées par la SB se heurtait à différents obstacles : faute d'un cadre commun en matière pour la présence en charge des enfants à besoins spécifiques et d'accueil parent-enfant, les communes restaient libres de développer une approche thérapeutique ou non. L'association des communes genevoises (ACG) ne jouait – et n'entendait jouer – aucun rôle en la matière.

¹ <https://cdc-ge.ch/publications/consultation-portant-sur-la-source-bleue/>.

Les actions de la SB sont au point d'intersection de trois domaines d'intervention étatique : la cohésion sociale, la santé et l'éducation. Il en résulte que plusieurs solutions de rattachement de la SB sont envisageables, étant admis que le DIP est compétent pour des prestations d'éducation en faveur des enfants, même d'âge préscolaire. Moyennant certains aménagements, un rattachement à l'association Astural ou un maintien au sein de l'OMP était envisageable.

- b. Le 31 mai 2024, une députée a posé une question écrite urgente au Conseil d'État (QUE 2071-A). À la teneur de la réponse du Conseil d'État du 19 juin 2024, aucun choix quant au rattachement de la SB n'avait été opéré.
- c. Par pli du 18 juillet 2024, la Cour s'est adressée au DIP : la loi sur l'enfance et la jeunesse du 1er mars 2018 (LEJ) chargeait le DIP de mettre en œuvre des mesures de soutien à la parentalité (art. 15) et de repérage précoce des atteintes à la santé des enfants (art. 19). Par ailleurs, et au sens de la LEJ, le terme « enfant » s'entendait comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans » (art. 4). Or les prestations délivrées par la SB répondent pleinement aux objectifs de la loi. Les actions de la SB s'adressaient plus particulièrement aux familles d'enfants en âge préscolaire ne fréquentant pas les structures d'accueil collectif (SAPE), ce qui concernait environ 41 % de la population totale des 0-3 ans².
- d. La Cour désirait dès lors savoir quelles étaient les mesures de soutien à la parentalité et de repérage précoce que le DIP entendait mettre en place et coordonner afin de pallier les risques propres aux enfants ne fréquentant pas de structure d'accueil collectif. Enfin, quels étaient les projets interdépartementaux relatifs aux « 1000 premiers jours » de l'enfant.
- e. Il résulte de la réponse du DIP du 30 août 2024 que la réflexion concernant les prestations assurées par la SB est toujours inachevée. En matière de soutien à la parentalité, le DIP mentionne avoir conclu des contrats de prestation avec différentes associations, comme l'École des parents ou 022 familles. Le DIP soutient également que la détection précoce revient au secteur médical.

Selon le DIP, l'État intervient à titre subsidiaire, la responsabilité étant d'abord celle des parents. Son action est complémentaire à celle des communes. Différents autres projets sont en cours concernant notamment les 1 000 premiers jours.

* * *

On constatera ainsi que la résolution des questions soulevées par la Cour des comptes à l'initiative du DIP est demeurée au même stade qu'à la date du 30 juin 2023, alors que la Cour publiait la consultation qui lui avait été demandée. Cinq scénarios ont été proposés à l'autorité administrative, ceux procédant de la responsabilité directe ou indirecte de l'administration cantonale étant le plus à même de répondre aux besoins des familles désocialisées et des enfants d'âge préscolaire présentant des troubles du langage, voire du comportement.

Quant à la question des ressources du dispositif SB, elle ne pourra être résolue de manière pérenne qu'après qu'une solution durable pour les prestations de ce dispositif aura été trouvée.

² SRED, focus n°31 (mars 2024). Chiffres OCPE/SRED – Enquête famille 2023.

Au vu de l'intérêt public du présent dossier et de son lien avec la consultation du 30 juin 2023, une copie anonymisée sera publiée sur le site internet de la Cour des comptes.

Nous vous prions d'agréer, ■■■■, nos salutations les meilleures.

Pour la Cour des comptes

Sophie FORSTER CARBONNIER, présidente

François PAYCHÈRE, magistrat titulaire

Copie anonymisée :

- ■■■■, conseillère d'État chargée du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)